

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 13 janvier 2025

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 13 janvier 2025 à 19 h 30.

Présents: La mairesse Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et les conseillers Cédric Valois-Mercier, Benoit Harton

Absent:

Également présent : François Pelletier, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de la mairesse Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

001.01.25 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue 2 décembre 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024 (19 h)
 - 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024 (19 h 30)
 - 3.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024 (19 h 45)

4. Gestion financière et administrative

- 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
- 4.2 Autoriser le directeur général à mettre à zéro les comptes de taxes de moins de 5,00 \$ pour l'année de taxation 2024
- 4.3 Nomination d'un maire suppléant
- 4.4 Résolution décrétant le taux d'intérêt pour l'année 2025 et applicable à toute somme due à la Municipalité de Saint-Pacôme
- 4.5 Autorisation de signature pour la renumérotation cadastrale Projet de développement domiciliaire rue Garneau
- 4.6 Octroi d'un contrat de service à Bouchard Service Conseil S.E.N.C. pour suivi et aide technique pour divers dossiers de génie civil en cours
- 4.7 Offre de services de Parcours Fil Rouge pour la révision et la mise à jour des dépliants promotionnels pour le circuit Fil Rouge à Saint-Pacôme
- 4.8 Nomination de Marilyn Hébert pour siéger au Comité consultatif d'urbanisme

5. Demande de contribution financière, entente et appuis

- 5.1 Centre d'art de Kamouraska : Demande d'aide financière afin de tenir la journée de clôture à Saint-Pacôme de la 3º édition d'ARCHIPEL
- 5.2 Tourisme Kamouraska: Adhésion et présence dans le Guide touristique du Kamouraska 2025
- 5.3 Collège Ste-Anne La Pocatière : Demande de commandite pour la remise des prix scolaires de fin d'année
- 5.4 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- 5.5 Amélioration de la couverture cellulaire

- 5.6 Journées de la persévérance scolaire 2025
- 5.7 Comité du feuillet paroissial : Demande de commandite pour le feuillet paroissial pour une période de 2 ans (2025-2026)
- 5.8 Association des propriétaires du Lac St-Pierre : Demande d'aide financière dans le cadre d'une démarche de développement durable pour la protection et le maintien de la qualité de l'eau du Lac St-Pierre
- 5.9 Projet culturel été 2025 : Budget pour spectacle d'humour
- 5.10 Association du hockey mineur du Kamouraska: Demande de commandite pour le tournoi provincial PASSLAPOC du Kamouraska

6. Sécurité publique et sécurité incendie

6.1 Aucun sujet

7. Voirie municipale

7.1 Achat d'équipement pour le camion F-150 électrique

8. Embellissement hygiène du milieu et collectivité

- 8.1 Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme Emploi d'été Canada 2025
- 8.2 Appel d'offres sur invitation pour l'acquisition de compteurs d'eau
- 8.3 Autorisation de signature de l'entente (version corrigée) relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme
- 8.4 Adoption du règlement no 5-2024 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska
- 8.5 Embauche d'un étudiant pour l'enlèvement de la neige de la patinoire
- 8.6 Offre de services de Gaétan Bolduc & Ass. pour l'inspection du réservoir/Mélangeur du chlore
- 8.7 Offre d'achat de Martin Dumas pour les modules de parc à neige
- 8.8 Soumission Gaétan Bolduc & Ass. pour la réparation du surpresseur Aerzen GM25 #744182 (surpresseur no 1/égout)
- 8.9 Soumission Gaétan Bolduc & Ass. pour la remise à neuf du moteur Ventpak HKH57 (surpresseur no 1/égout)
- 8.10 Soumission Gaétan Bolduc & Ass. pour la remise à neuf de la pompe Flygt 3102.170 #2030038 (PP3/Pompe no 2)

9. Avis de motion et règlements

- 9.1 Adoption du règlement 393 modifiant le règlement numéro 368 portant sur la gestion contractuelle
- 9.2 Adoption du règlement numéro 394 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception
- 9.3 Adoption du projet de règlement numéro 392 visant à modifier le règlement numéro 326 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de préciser le territoire
- 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 396 décrétant une dépense et un emprunt de 80 000 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau
- 10. Point d'information de la Municipalité
- 11. Suivi dossiers MRC de Kamouraska
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Varia
- 15. Levée de la séance

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

002.01.25 3.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 2 DÉCEMBRE 2024</u>

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

003.01.25 3.2 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</u> <u>TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2024 (19 h)</u>

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 (19h) soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire

004.01.25 3.3 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</u> <u>TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2024 (19 h 30)</u>

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 (19 h 30) soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

005.01.25 3.4 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</u> TENUE LE 16 DÉCEMBRE 2024 (19 H 45)

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 (19 h 45) soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

006.01.25 4.1 <u>APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER</u>

Il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général adjoint à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 décembre 2024, totalisant une somme de **239 639,66** \$ tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 13 janvier 2025.

007.01.25 4.2 <u>AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À METTRE À ZÉRO LES COMPTES DE TAXES DE MOINS DE 5,00 \$ POUR L'ANNÉE DE TAXATION 2024</u>

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général à mettre à zéro les comptes de taxes ayant un solde inférieur à **5,00** \$ pour l'année de taxation 2024.

008.01.25 4.3 <u>NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT</u>

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la conseillère Annick D'Amours soit nommée mairesse suppléante à partir du 13 janvier 2025 au 30 juin 2025 avec toutes les tâches et obligations s'y rattachant le cas échéant, y compris le remplacement de la mairesse pour siéger au conseil des maires à la MRC de Kamouraska.

009.01.25 4.4 RÉSOLUTION DÉCRÉTANT LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2025 ET APPLICABLE À TOUTE SOMME DUE À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTPACÔME

CONSIDÉRANT QUE l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la municipalité de Saint-Pacôme à décréter par résolution un taux différent que celui prévu par le règlement no 394.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la municipalité de Saint-Pacôme à compter du prochain paiement prévu et qui demeurera impayée est établi à 8 % par année ;

QUE ce taux d'intérêt s'applique pour l'instant jusqu'à la fin de l'année mais demeure sujet à un changement si la situation nécessite une telle révision.

010.01.25 4.5 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA RENUMÉROTATION CADASTRALE – PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE RUE GARNEAU</u>

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 261.10.24, la municipalité de Saint-Pacôme se porte acquéreur d'une partie des lots 5 006 821 et 5 006 823 afin de continuer le projet de développement domiciliaire dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est propriétaire du lot 5 006 822 qui est le prolongement de la rue Garneau ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire conserver une parcelle de terrain sur le lot 5 006 823 mesurant 19,14 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE pour effectuer cette transaction une renumérotation cadastrale est nécessaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme procède à une renumérotation cadastrale.

QUE le directeur général et greffier-trésorier Louis-Philippe Caron, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, tout document utile et nécessaire, en rapport avec cette renumérotation cadastrale.

QUE la firme Arpentage Côte-du-Sud Inc. soit mandatée et que les frais d'arpentage requis à la réalisation de cette renumérotation cadastrale soient défrayés par la Municipalité de Saint-Pacôme à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

011.01.25 4.6 OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE À BOUCHARD SERVICE CONSEIL S.E.N.C. POUR SUIVI ET AIDE TECHNIQUE POUR DIVERS DOSSIERS DE GÉNIE CIVIL EN COURS

CONSIDÉRANT QU'il y a divers dossiers de génie civil en cours dans la Municipalité nécessitant un suivi et une aide technique en génie civil ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service a pour but de conseiller la Municipalité sur l'orientation de ses projets en eau potable et eaux usées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service proposée par Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. au coût de 7 000 \$ taxes non incluses représentant 50 heures pour le suivi et l'aide technique pour divers projets de génie civil en cours.

QUE la présente dépense soit financée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

012.01.25 4.7 OFFRE DE SERVICES DE PARCOURS FIL ROUGE POUR LA RÉVISION ET LA MISE À JOUR DES DÉPLIANTS PROMOTIONNELS POUR LE CIRCUIT FIL ROUGE À SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire faire la révision et la mise à jour des dépliants promotionnels du Circuit Fil Rouge sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Parcours Fil Rouge a analysé les coûts associés à la révision des dépliants promotionnels pour le Circuit Fil Rouge à Saint-Pacôme y compris celui du Belvédère de la Croix ;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation se fonde sur les dépliants actuels « Saint-Pacôme-Rivière-Ouelle, y compris le belvédère (2015) » qui seront divisés et révisés en retirant le contenu superflu et en y ajoutant les éléments manquants;

1835

CONSIDÉRANT QUE les coûts demandés pour la mise à jour des dépliants promotionnels sont de 580 \$ avant taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de service de Parcours Fil Rouge au montant de 580 \$ avant taxes pour la révision des dépliants promotionnels du Circuit Fil Rouge à Saint-Pacôme.

QUE la présente dépense soit financée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

013.01.25 4.8 <u>NOMINATION DE MARILYN HÉBERT POUR SIÉGER AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</u>

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des recommandations sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE Marilyn Hébert désire s'impliquer au sein de la communauté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE nommer Marilyn Hébert pour siéger au sein du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Pacôme.

QUE pour siéger au CCU, Marilyn Hébert devra suivre la formation obligatoire, et ce, conformément aux exigences de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'aménagement et d'urbanisme.

5. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS

014.01.25 5.1 <u>CENTRE D'ART DE KAMOURASKA : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE TENIR LA JOURNÉE DE CLÔTURE À SAINT-PACÔME DE LA 3º ÉDITION D'ARCHIPEL</u>

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'art du Kamouraska a déposé une demande d'aide financière pour les frais associés à la journée de clôture à Saint-Pacôme de la 3e édition du festival ARCHIPEL;

CONSIDÉRANT QUE le festival ARCHIPEL met en valeur le territoire, le patrimoine et le paysage du Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE pendant 4 jours, des prestations de disciplines variées (musique, danse, poésie, fanfare, slam, théâtre et cirque) sont dispersées dans diverses municipalités de la région ;

CONSIDÉRANT QUE différents espaces de la Municipalité ont été ciblés afin de tenir la journée de clôture de la 3^e édition d'ARCHIPEL et qu'un montant de 1 500 \$ est demandé pour couvrir une partie des frais associés à cette journée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER une aide financière de **1 500** \$ au Centre d'art du Kamouraska pour couvrir une partie des frais associés à la journée de clôture à Saint-Pacôme de la 3e édition du festival ARCHIPEL.

015.01.25 5.2 <u>TOURISME KAMOURASKA : ADHÉSION ET PRÉSENCE DANS LE GUIDE</u> <u>TOURISTIQUE DU KAMOURASKA 2025</u>

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion de la Municipalité de Saint-Pacôme à Tourisme Kamouraska se traduit par la présence de la Municipalité et de ses infrastructures pouvant s'adresser aux touristes, dans le guide touristique ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à Tourisme Kamouraska inclut la mise en valeur de la Municipalité sur leur site internet, la page Facebook et leur compte Instagram.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADHÉRER à Tourisme Kamouraska pour l'année 2025 au coût de **500** \$ incluant la présence de la Municipalité dans le guide touristique du Kamouraska 2025.

016.01.25 5.3 <u>COLLÈGE STE-ANNE LA POCATIÈRE : DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA REMISE DES PRIX SCOLAIRES DE FIN D'ANNÉE</u>

CONSIDÉRANT QUE le Collège de Ste-Anne-de-La Pocatière a présenté une demande d'aide financière dans le cadre de la remise des prix scolaires de fin d'année qui se tiendra le 5 juin 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **100** \$ au Collège Ste-Anne-de-La Pocatière afin de récompenser les succès scolaires de leurs élèves.

017.01.25 5.4 <u>RÉSOLUTION CONCERNANT LA FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS</u> <u>DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC</u>

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de SAINT-PACÔME demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de la Côte-du-Sud, M. Mathieu Rivest, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

018.01.25 5.5 <u>AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE</u>

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

 D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement

gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

019.01.25 5.6 <u>IOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2025</u>

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de faire de la réussite éducative et la persévérance scolaire une des cinq priorités régionales de la démarche COSMOSS afin de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés par cet enjeu;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est intimement liée à d'autres enjeux tels que le bilan migratoire, la relève et la qualification de la maind'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais qu'il constitue un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance, et ce, jusqu'à l'obtention d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire, soulignées dans les 8 MRC du Bas-Saint-Laurent par diverses activités dans les communautés, se veulent un temps fort de l'année pour témoigner de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- De déclarer la 2e semaine de février 2025 Les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité, soit du 10 au 14 février 2025 ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires valorisant l'éducation et la considérant comme un véritable levier de développement pour nos communautés;
- De nous engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au cours de l'année 2025.

020.01.25 5.7 <u>COMITÉ DU FEUILLET PAROISSIAL : DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE FEUILLET PAROISSIAL POUR UNE PÉRIODE DE 2 ANS (2025-2026)</u>

CONSIDÉRANT QUE le Comité du feuillet a présenté une demande de commandite pour le feuillet paroissial pour une période de deux ans (2025-2026);

CONSIDÉRANT QUE depuis 12 ans, les paroisses de Saint-Pacôme. Mont-Carmel, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Denis, Rivière-Ouelle et Saint-Gabriel-Lalemant se sont regroupées pour publier un feuillet commun tiré de 400 copies distribué dans les six paroisses de façon bimensuelle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers suivants d'accorder une commandite de **200** \$ au Comité du feuillet pour un espace publicitaire dans le feuillet paroissial, et ce, pour une période de deux ans (2025-2026).

021.01.25 5.8 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC ST-PIERRE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LA PROTECTION ET LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE L'EAU DU LAC ST-PIERRE

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du Lac St-Pierre a déposé une demande de subvention pour l'année 2025 dans le cadre d'une démarche de développement durable pour la protection et le maintien de la qualité de l'eau du lac St-Pierre (secteur Saint-Pacôme);

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre les objectifs du ministère de l'Environnement du Québec, l'association propose les actions suivantes pour l'année 2025 :

- 1) Identifier les principaux types d'algues et des provenances des polluants ou d'algues indésirables dans le lac par la prise de différents types de tests d'eau;
- 2) Achat d'embarcations plutôt que de laisser les gens apporter leur propre embarcation sans avoir été préalablement nettoyé pour empêcher ainsi la propagation de la moule zébrée;
- 3) Installation de 3 affiches d'interdiction de passage entre les îles et à l'embouchure de la décharge ;
- 4) Réparation d'un chemin d'accès au barrage.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de **2 600** \$ à l'Association des propriétaires du Lac St-Pierre pour la protection et le maintien de la qualité de l'eau du Lac St-Pierre (secteur Saint-Pacôme).

QUE la présente dépense soit financée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

022.01.25 5.9 PROJET CULTUREL ÉTÉ 2025 : BUDGET POUR SPECTACLE D'HUMOUR

CONSIDÉRANT QUE Sam V. Arsenault, propriétaire du Studio chez Denise a déposé un projet culturel 2025 pour tenir une soirée d'humour dans la Municipalité de Saint-Pacôme.

CONSIDÉRANT QUE la formule retenue par le Conseil municipal serait un spectacle avec une tête d'affiche avec une première partie nécessitant un budget de 5 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCORDER un budget de **5 000** \$ pour la tenue d'un spectacle d'humour dans le cadre d'un projet culturel à l'été 2025 dans la Municipalité de Saint-Pacôme.

QUE la coordonnatrice aux loisirs et activités communautaires, Isabelle Gauthier soit la responsable de ce projet culturel été 2025.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement (règlement 391) pour un terme d'un (1) an.

5.10 <u>ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR KAMOURASKA: DEMANDE DE COMMANDITE POUR LE TOURNOI PROVINCIAL PASSLAPOC DU KAMOURASKA</u>

Demande refusée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

7. **VOIRIE MUNICIPALE**

023.01.25 7.1 ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE CAMION F-150 ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 354.12.24, la Municipalité faisait l'acquisition d'un camion F-150 électrique pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE des équipements sont nécessaires pour l'utilisation du camion au niveau de la sécurité et de son entretien ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Lebeau 6606 a déposé une soumission pour la fourniture et l'installation de l'équipement requis :

| Équipement | Coût avant taxes | Installation avant taxes |
|--|---------------------|--------------------------|
| Housses sièges avant ultra-résistantes | 290,00\$ | 40,00\$ |
| Tapis moulés avant noir | 169,95\$ | |
| Marchepied noir | 395,00\$ | 100,00\$ |
| Cylindre de retient pour panneau arrière | 49,99\$ | 20,00\$ |
| Installation flèche signalisation arrière et module intérieur de branchement | | 425,00\$ |
| Installation back rack arrière et branchement gyrophare | | 150,00\$ |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de la compagnie Lebeau 6606 au montant de 1 639,94 \$ plus taxes pour l'achat et l'installation de l'équipement nécessaire pour le camion F-150 électrique.

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement (règlement 391) pour un terme d'un (1) an.

8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

024.01.25 8.1 <u>DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME EMPLOI</u> D'ÉTÉ CANADA 2025

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie emploi jeunesse est l'initiative interministérielle qui a été lancée par le gouvernement du Canada pour aider les jeunes de 15 à 30 ans à acquérir les compétences, les habiletés et l'expérience de travail dont ils ont besoin pour trouver un emploi de qualité et le conserver ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs d'Emploi d'été Canada mettent l'accent sur la création d'expériences de travail de qualité pour les jeunes afin de permettre aux jeunes de développer et d'améliorer leurs compétences ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Isabelle Gauthier, coordonnatrice aux loisirs et activités communautaires_ à présenter une demande de projet dans le cadre du Programme Emploi d'été Canada 2025.

QUE ce présent Conseil autorise François Pelletier, directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, la demande de projet Emploi d'été Canada 2025 et tous les documents s'y rattachant.

025.01.25 8.2 <u>APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU</u>

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de compteurs d'eau permet une amélioration de la précision des bilans d'eau des municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les compteurs d'eau permettent de connaître la consommation réelle de ces usagers et de favoriser un meilleur usage de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les volumes d'eau consommés sont connus, il est possible d'outiller les propriétaires d'immeubles en ciblant les consommations anormales et, ainsi, de mieux choisir les actions à entreprendre pour favoriser l'économie d'eau potable, dans le secteur tant résidentiel que non résidentiel.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Saint-Pacôme souhaite faire l'acquisition de compteurs d'eau munis d'un registre pour usage industriel, commercial, résidentiel et institutionnel sur son territoire, conformes aux modalités et aux exigences spécifiées et décrites dans le devis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER Louis-Philippe Caron, directeur général à produire un appel d'offres sur invitation pour l'acquisition de compteurs d'eau.

026.01.25 8.3 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE (VERSION CORRIGÉE)</u> RELATIVE À LA FOURNITURE DES SERVICES LIÉS À L'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la MRC dispose d'un service d'inspection pour ses territoires non organisés de façon à s'assurer, notamment, de l'application de la règlementation d'urbanisme applicable sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC fournit ce service à différentes MUNICIPALITÉS LOCALES depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT la modification de l'entente relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de SAINT-PACÔME autorise Louise Chamberland, mairesse, et Louis-Philippe Caron, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente (version corrigée) relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme.

027.01.25 8.4 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 5-2024 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA (ACHAT DE DEUX CAMIONS)</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Kamouraska a délégué sa compétence concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire (ou sur les TNO du Lac Picard et du Lac Sainte-Anne) à la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska (ci-après appelée : la Régie) ;

CONSIDÉRANT QUE, dans la poursuite de ses objectifs et de sa mission, la Régie a décidé de procéder à l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral;

CONSIDÉRANT QUE pour défrayer le coût de cette acquisition, la Régie a adopté le règlement numéro 5-2024 décrétant une dépense de 1 228 000 \$ et un emprunt de 1 228 000 \$ pour l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence doivent approuver ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Harton et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme approuve le règlement numéro 5-2024 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska, décrétant une dépense de 1 228 000 \$ et un emprunt de 1 228 000 \$ pour l'acquisition de deux camions de collecte de matières résiduelles, l'un à chargement frontal et l'autre à chargement latéral.

028.01.25 8.5 <u>EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT POUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DE LA PATINOIRE</u>

CONSIDÉRANT QUE le déneigement de la patinoire est fait par les employés affectés aux travaux publics et que l'embauche d'un étudiant permettrait à ces employés d'effectuer des tâches plus importantes dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le travail consiste à déneiger la patinoire au besoin et gratter la patinoire avant le glaçage équivalent à 10 heures/semaine environ tout dépendant de la neige reçue et de l'état de la glace.

1842

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

DE PROCÉDER à l'embauche de Alexis Thériault à raison de 10 heures/semaine environ pour le déneigement de la patinoire tout dépendant de la neige reçue et de l'état de la glace, et ce, jusqu'à ce que la patinoire soit en opération durant la présente saison hivernale.

QUE le présent Conseil autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat de travail de Alexis Thériault, selon les conditions entendues.

L'entrée en fonction de Alexis Thériault est le 14 janvier 2025.

029.01.25 8.6 OFFRE DE SERVICES DE GAÉTAN BOLDUC & ASS. POUR L'INSPECTION DU RÉSERVOIR/MÉLANGEUR DU CHLORE

CONSIDÉRANT QU'une inspection du réservoir servant au mélange du chlore utilisé pour le traitement de l'eau est requise pour évaluer l'opportunité d'effectuer une réparation temporaire en attendant le système de filtration pour le manganèse ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Gaétan Bolduc & Ass. a déposé une soumission pour l'inspection du réservoir.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Gaétan Bolduc & Ass. au montant de 1 995 \$ avant taxes pour faire l'inspection du réservoir servant au mélange de chlore.

QUE la présente dépense soit défrayée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

Louise Chamberland, mairesse exerce son droit de veto prévu à l'article 142 du Code municipal suite à la décision majoritaire du Conseil municipal.

La résolution sera présentée lors d'une prochaine réunion du Conseil.

030.01.25 8.7 OFFRE D'ACHAT DE MARTIN DUMAS POUR LES MODULES DE PARC À NEIGE

CONSIDÉRANT QUE Martin Dumas a présenté une offre d'achat de 1 200 \$ pour les modules de parc à neige entreposés au Parc de la Côte-des-Chats ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité du Parc n'a pas besoin de ces équipements pour leurs activités hivernales.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre d'achat de Martin Dumas au montant de 1 200 \$ pour les modules de parc à neige qui ne sont plus d'aucune utilité pour la Municipalité ni pour les activités de loisirs.

QUE le matériel est vendu tel vu, aux risques et périls de l'acheteur et sans recours ni aucune garantie légale.

031.01.25 8.8 <u>SOUMISSION GAÉTAN BOLDUC & ASS. POUR LA RÉPARATION DU SURPRESSEUR AERZEN GM25 #744182 (SURPRESSEUR NO 1/ÉGOUT)</u>

CONSIDÉRANT QUE Gaétan Bolduc & Ass. a procédé au démontage partiel et à l'inspection du surpresseur **Aerzen GM25 #744182**;

CONSIDÉRANT QUE suite au démontage et à l'inspection du surpresseur, les constatations sont les suivantes :

- À l'arrivée à l'atelier, ils ont constaté que le surpresseur n'avait plus d'huile ;
- ➤ La machine s'est vidée par le « Easy Drain » défectueux, il faudra les remplacer ;

➤ Il semble avoir déjà eu dans le passé un trop plein d'huile dans la machine, ce qui a endommagé le joint à lèvre du côté de l'arbre de sortie, il faudra le remplacer.

CONSIDÉRANT QUE le prix de la soumission datée du 20 décembre 2024 comprend le remplacement du joint à lèvre, le travail en atelier pour le remontage du moteur selon les recommandations du fabricant et le remplacement des « easy drain » sera fait.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Gaétan Bolduc & Associés inc. au montant de **3 998,87** \$ plus taxes pour la réparation du surpresseur Aerzen GM25 #744182 selon les conditions édictées dans ladite soumission.

QUE la présente dépense soit défrayée par le budget d'opérations 2025.

032.01.25 8.9 <u>SOUMISSION GAÉTAN BOLDUC & ASS. POUR LA REMISE À NEUF DU</u> <u>MOTEUR VENTPAK HKH57 (SURPRESSEUR NO 1/ÉGOUT)</u>

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse de vibrations du moteur **Ventpak HKH57**, ce dernier a été démonté et inspecté en atelier ;

CONSIDÉRANT QUE suite au démontage du moteur, les constatations sont les suivantes :

- Les roulements à billes sont très usés et devront être remplacés ;
- À cause de l'état des roulements, le rotor pourrait avoir besoin d'un balancement;
- ➤ La portée des roulements est déformée de chaque côté, il faudra les rebâtir.

CONSIDÉRANT QUE la soumission datée du 20 décembre 2024 comprend le remplacement des roulements, le nettoyage du moteur électrique et le balancement dynamique de l'ensemble rotor/impulseur devront être faits. Les portées de roulements seront réusinées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Gaétan Bolduc & Associés inc. au montant de **2 398,98** \$ plus taxes pour la remise à neuf du moteur Ventpak HKH57 selon les conditions édictées dans ladite soumission.

QUE la présente dépense soit financée par le budget d'opérations 2025.

033.01.25 8.10 SOUMISSION GAÉTAN BOLDUC & ASS. POUR LA REMISE À NEUF DE LA POMPE FLYGT 3102.170 #2030038 (PP3-POMPE NO 2)

CONSIDÉRANT QUE Gaétan Bolduc & Associés inc. a démonté et inspecté la pompe d'égouts *Flygt 3102.170 #2030038* à leur atelier ;

CONSIDÉRANT QUE suite au démontage de la pompe, les constatations sont les suivantes :

- La volute présente de l'usure très importante au pourtour de l'impulseur à la zone de succion, ce sont des traces sévères de cavitation. Selon l'état actuel, l'impulseur devra être réparé;
- L'anneau d'usure amovible de l'impulseur dans la volute est très usé, il est en dehors des jeux recommandés par le manufacturier. L'anneau sera à remplacer;
- Les roulements et les joints d'étanchéité seront à remplacer;
- L'arbre du rotor est endommagé aux portées du joint mécanique rotatif, il faudra le réusiner;
- ➤ La thermistance de protection n'était plus à sa place, elle devra être replacée adéquatement;
- Le couteau est très usé, il devra être remplacé.

CONSIDÉRANT QUE les roulements, les joints mécaniques et les joints toriques seront remplacés. Le moteur électrique sera nettoyé et reverni et le balancement dynamique de l'ensemble rotor/impulseur sera fait.

CONSIDÉRANT QUE le prix de la soumission datée du 9 janvier 2025 comprend le remplacement de toutes les composantes mentionnées et le travail en atelier pour le remontage du groupe pompe-moteur selon les recommandations du fabricant.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de Gaétan Bolduc & Associés inc. au montant de **8 398,98** \$ plus taxes pour la réparation de la pompe *Flygt 3102.170 #203038* selon les conditions édictées dans ladite soumission.

QUE la présente dépense soit défrayée par le budget d'opérations 2025.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

034.01.25 9.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT 393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 368 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</u>

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Benoit Harton, conseiller lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adopté le règlement numéro 393 modifiant le règlement numéro 368 portant sur la gestion contractuelle.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 393

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 368 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Benoit Harton, conseiller lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 393 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 368 est modifié de la manière suivante :

En ajoutant l'article 10.3 Rotation des cocontractants lors d'octroi de contrat gré à gré

« 10.3. Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.5.3 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 13e JOUR DE JANVIER 2025.

035.01.25

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 394 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LE TARIF DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Chamberland, mairesse à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER le règlement numéro 394 intitulé « Règlement 394 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année 2025 et les conditions de leur perception » avec les modifications apportées à l'article 4, 4^e paragraphe, à l'article 11, à l'article 14, 2^e paragraphe.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 394

Règlement 394 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Chamberland, mairesse, à la séance extraordinaire du 16 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2025 et les conditions de leur perception aussi désigné comme étant le règlement no 394 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Rôle d'évaluation »

Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation;

« Immeuble résidentiel »

Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non;

« Immeuble commercial »

Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerces ou de services;

« Immeuble industriel » Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie;

« Immeuble agricole »

Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

« Bac noir »

Bac roulant d'un volume de 360 litres ou moins, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt).

« Conteneur »

Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [Précisions : 2 verges cubes = 1,53 m³; 8 verges cubes = 6,12 m³]

ARTICLE 2 TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 0.92328 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025.

ARTICLE 3 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.42555 \$ du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable de la municipalité;

ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le conseil fixe la tarification suivante :

| Capacité du | Coût pour les Coût pour la | Coût pour les matières | |
|-------------|----------------------------|---------------------------|------------|
| contenant | ordures | récupération | organiques |

| 1 bac de | | | |
|---------------|----------|---------|----------|
| 360 litres ou | 116.00\$ | 1.00 \$ | 83.00 \$ |
| moins | | | |

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau cihaut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque résidence et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 116.00 \$ pour les ordures, 1.00 \$ pour la récupération et 83.00 \$ pour les matières organiques sera chargé selon le nombre et la capacité du conteneur.

ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 218.27 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2025 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 87.50 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2025 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés sur le Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT

Une taxe de service de 165.32 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2025 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

Une taxe de service de 462.00 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2025 est imposée et prélevée sur tous les immeubles situés sur la rue Pelletier (secteur Saint-Gabriel) selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

Une taxe de service de 200.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2025 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 8 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC

Une taxe de service de 656.00 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette du service d'aqueduc pour l'exercice financier 2025 est imposée et prélevée pour tous les immeubles du Chemin du Fronteau selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 3 au présent règlement, lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 9 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 230.00 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, l'année qu'une vidange est effectuée, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2025 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière.

Le taux applicable – Vidange des installations sanitaires Vidange au 2 ans 230.00 \$/unité Vidange au 4 ans 230.00 \$/unité

Toute installation septique desservant une résidence occupée à l'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans selon le calendrier établi par la Municipalité. Toute installation septique desservant un chalet ou une résidence occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard si celui-ci est plein entre les vidanges déterminées par la municipalité.

ARTICLE 10 COMPENSATION SELON LE PRÊT CONSENTI AUX CITOYENS VISÉS POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NO 373)

Chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme de financement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement no 373), sera imposé d'une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec. Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET (RÈGLEMENT NO 369)

Un tarif de base de 600.00 \$ pour les frais encourus par la Municipalité, pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV), tel que prévu à l'article 8 du règlement 369, est imposé et prélevé annuellement à tout propriétaire d'un terrain qui bénéficie du service municipal d'entretien d'un tel système de traitement des eaux usées et un tarif de 600.00 \$ lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise tel que prévu à l'article 6.6.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 12 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES

ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU - ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

| Versement | Échéance | Description |
|---------------------------|------------------|--|
| 1 ^{er} versement | 3 mars 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 2e versement | 2 avril 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 3e versement | 2 mai 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 4e versement | 2 juin 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 5e versement | 2 septembre 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 6e versement | 2 octobre 2025 | 1/6 des taxes municipales (300 \$ et plus) |

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêt.

ARTICLE 13 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊTS APPLICABLE ET DE PÉNALITÉ

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 8 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 12 du présent règlement.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2025 (2024, 2023, 2022, etc.) au cours du mois de novembre.

Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 23 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre les arrérages en taxes sur les années antérieures à l'année 2025 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 30 janvier 2025, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Kamouraska pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ARTICLE 16

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 13e JANVIER 2025.

Louise Chamberland Louis-Philippe Caron Mairesse Directeur général

036.01.25

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392 VISANT À 9.3 MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 326 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PRÉCISER LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

- d'adopter, par la présente, le projet de règlement numéro 392 qui devra être soumis à la consultation publique conformément à l'article 125 de la Loi;
- de fixer au 21 janvier 2025 la publication de l'avis public venant indiquer les modalités du processus de consultation publique.



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME MRC DE KAMOURASKA

Et greffier-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 392

(Projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT LES PLANS **D'IMPLANTATION** SUR ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 326 DE PRÉCISER LE **TERRITOIRE** AFIN D'APPLICATION

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Chantal Boily lors de la session du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le présent règlement portant le numéro 392 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 <u>Dispositions déclaratoires</u>

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement modifiant le règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 326 afin de préciser le territoire d'application ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 <u>Modification du règlement portant sur les plans d'implantation et</u> d'intégration architecturale

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 326 » de la municipalité de Saint-Pacôme.

Article 3 Modification de l'article 4

L'article 4 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant:

« Les numéros sont à titre indicatif uniquement. Le territoire illustré à la carte de l'annexe 1 prévaut malgré toute subdivision d'un lot ou l'ajout de tout nouveau numéro civique. »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

9.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 396 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 80 000 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Cédric Valois-Mercier, conseiller que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera le règlement 396 décrétant une dépense et un emprunt de 80 000 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau.

Cédric Valois-Mercier, conseiller présente le projet de règlement no 396 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME



Règlement numéro 396

Règlement 396 décrétant une dépense et un emprunt de 80 000 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit procéder à l'installation de compteurs d'eau afin de se conformer aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise en œuvre par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en partenariat avec les associations municipales ;

| | de motion du présent règlement a été dûment donné par , conseiller.ère lors de la séance du conseil tenue le et que le projet de règlement a été déposé à la séance du |
|-----------------------------|--|
| IL EST PROPOSÉ par présents | et résolu à l'unanimité des membres |

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 80 000 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau aussi connu comme étant le Règlement numéro **396**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition de compteurs d'eau de même que de défrayer les coûts de leur installation. L'estimation détaillée incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus sont inclus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par _______, en date du ______, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 80 000 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 80 000 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Appropriation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Imposition aux secteurs desservis par l'aqueduc

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 8 Catégorie d'immeubles

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

| Catégorie | Unité de base |
|--|-------------------|
| -Résidentiel (1 logement et plus) | Voir article 10.1 |
| -Terrain vacant | 0,5 |
| -Terrain vacant situé dans la zone | |
| d'extension de la rue Garneau | 1,0 |
| -Chalets | 0,5 |
| -Ébénisterie | 1,0 |
| -Salons funéraires | 1,0 |
| -Bureau de poste – Édifice de communications | 1,0 |
| -Centre jardin | 1,0 |
| -Salon de coiffure | 1,0 |
| -Salon de coiffure dans une résidence | |
| du propriétaire | 1,5 |
| -Autres commerces, services et | |
| services professionnels | 1,0 |
| -Usage commercial de services et de | |
| services professionnels dans un | |
| bâtiment résidentiel non spécifiquement | |
| mentionné dans le présent règlement | 1,0 |
| -Maison de chambre-pensions comptant | |
| entre une (1) et cinq (5) chambres | 1,0 |
| -Maison de chambres comptant entre | • |
| 11 à 13 | 2,5 |
| 14 à 16 | 3,0 |
| 17 à 19 | 3,5 |
| -Maison de chambres –pensions comptant | , |
| entre six (6) et dix (10) chambres | 2,0 |
| -Centre touristique(Toute installation | , |
| sanitaire mixte qui fait partie d'un site | |
| à vocation touristique) | 2,5 |
| -Scierie, séchoir | 1,0 |
| -Poissonnerie | 1,5 |
| -Hôtels avec bar et salle à manger seule | 1,5 |
| -Restaurants saisonniers | 1,5 |
| -Compagnies de transport 2/garage |) - |
| 1/édifice à bureau | |
| -Industries manufacturières : | |
| 1 à 5 employés | 1,0 |
| 6 à 10 employés | 1,5 |
| 11 à 20 employés | 2.0 |
| 21 à 30 employés | 2.5 |
| 31 et plus | 3.0 |
| -Institutions financières : | - |
| | |

| 1 à 4 employés | 1,0 |
|--|-----|
| 5 à 9 employés | 1,5 |
| 10 employés et plus | 2,5 |
| -Garages | 2,0 |
| -Garage – stations-service | 2,0 |
| -Garage – peinture/soudure/débosselage/essence | 2,0 |
| -Restaurants | 2,0 |
| -Magasin général | 2,0 |
| -Épiciers – bouchers | 2,0 |
| -Épiciers – dépanneurs | 2,0 |
| -Salle de quilles | 2,0 |
| -Lave-autos | 2,5 |
| -Garages – vente automobiles | 3,0 |
| -Fermes avicoles | 3,0 |
| -Fermes laitières | 4,0 |
| -Hôtels avec motels, restaurants et bar | 4,0 |
| | |

^{*} Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestique et pluvial, et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

ARTICLE 8.1 <u>Unité de base résidentielle</u>

Unité résidentielle:

- a) L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- b) Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1.0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- c) Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- d) Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.
- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 9 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affection autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 3 février 2025 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

- 1. Ministère des Transports : Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale pour le chemin Nord-du-Rocher n'a pas été sélectionnée
- 2. Régie intermunicipale en protection incendie : Règlement no 001-2024 portant sur certains services et activités de la Régie
- 3. URSL: Demande d'aide financière aux initiatives locales PAFIL en matière d'activité physique n'a pas été retenue

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14. <u>VARIA</u>

037

| .01.25 | 15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u> Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 27. | | |
|--------|---|---|--|
| | | | |
| | Louise Chamberland Mairesse | François Pelletier Directeur général adjoint | |
| | Je, Louise Chamberland, mairesse, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procèsverbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal. | | |
| | | Louise Chamberland, mairesse | |